



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. **SNCF Immobilier** - Direction Immobilière, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. **Occupant :**
TONYBOIS, société par actions simplifiée, au capital social de 5 000,00 €, dont le siège social est situé au 31 RUE DE VALLEROY, 88800 HAREVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le numéro 843 077 470 représentée par Monsieur Anthony CLAUDOT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

3. **Bien occupé :**
Un terrain non bâti d'une superficie de 1400 m², sis rue de la Gare à HAREVILLE (88800) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°584 de la section A.

Le BIEN est situé au niveau du PK 073+230 de la ligne 035 000 (de Merrey à Hymont-Mattaincourt), il porte référence : UT – 000814P-T002.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	X
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

La présente convention d'occupation a été délivrée à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée suivie d'un avis de publicité préalable parue le 16 septembre 2022 sur le site internet <https://epublimmo.sncf> demeurée sans réponse.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : M. Léo CHAPUIS / Courriel : ichapuis@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées suivantes :

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT,
27 rue du Vieux Marché aux Vins
67000 STRASBOURG.

La consultation aura lieu uniquement sur place

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de NANCY :

Adresse : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY

Tel : 03 83 17 43 50

Mail : greffe.ta-nancy@juradm.fr